

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 2132

AMENDEMENT

présenté par

M. Benoit, M. Alfandari, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Fait, M. Criaud, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Lam, M. Kervran, M. Lemaire, Mme Ludmann, Mme Lise Magnier, M. Marle, Mme Parmentier-Lecocq, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux, Mme Violland et M. Marcangeli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa de l'article L. 212-9 du code de l'environnement, les mots : « après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau » sont remplacés par les mots : « soit après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, soit lorsque cette révision est nécessaire à la réalisation d'un projet d'avenir agricole tel que défini au II de l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L. 212-9 du code de l'environnement afin de permettre au représentant de l'État dans le département de réviser le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque cette révision est nécessaire à la réalisation d'un projet d'avenir agricole, tel que défini au II de l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Dans sa rédaction issue de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, l'article 6 du présent projet de loi crée un nouvel article L. 212-9-1 du code de l'environnement permettant au préfet coordonnateur de bassin, à défaut de révision du SAGE dans un délai fixé par décret, d'autoriser des dérogations aux règles du SAGE pour permettre la réalisation des projets de stockage d'eau. Cette procédure dérogatoire est toutefois strictement

conditionnée à l'inscription du projet dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé.

L'article 1^{er} du présent projet de loi a parallèlement consacré un nouveau dispositif : les projets d'avenir agricole, initiés et portés par les acteurs économiques du territoire, reconnus par les comités de pilotage régionaux et bénéficiant d'un accompagnement prioritaire de l'État et des collectivités territoriales. L'adoption en commission des affaires économiques de l'amendement n°CE869 a en outre conféré à ces projets une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur.

Le présent amendement s'inscrit dans la continuité directe de cette avancée. La rédaction actuelle de l'article L. 212-9 du code de l'environnement permet déjà au préfet de réviser le SAGE après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Le présent amendement vient compléter ce dispositif en ouvrant une seconde voie de révision, lorsque celle-ci est nécessaire à la réalisation d'un projet d'avenir agricole. À défaut, une incohérence subsisterait dans le texte : les projets d'avenir agricole bénéficieraient de la présomption de raison impérative d'intérêt public majeur, sans toutefois pouvoir accéder à une procédure de révision du SAGE adaptée.

Le présent amendement n'emporte aucune fragilisation des exigences environnementales applicables aux SAGE. La voie classique de révision prévue à l'article L. 212-9, fondée sur l'avis ou la proposition de la commission locale de l'eau, demeure en effet pleinement applicable. La voie nouvelle créée par le présent amendement s'inscrit en complément, pour répondre aux situations spécifiques où la réalisation d'un projet d'avenir agricole nécessite une adaptation du document.